

Service des risques naturels et technologiques
5 rue Françoise Giroud
CS 16326
44036 NANTES Cedex 2

Nantes, le 13/06/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/05/2023

Contexte et constats

Publié sur 

TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE

LA RAFFINERIE
CS 9005
44480 Donges

Références : SRNT/2023-0347
Code AIOT : 0006301207

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/05/2023 dans l'établissement TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE implanté LA RAFFINERIE CS 9005 44480 Donges. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE
- LA RAFFINERIE CS 9005 44480 Donges
- Code AIOT : 0006301207
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

En service depuis 1930, la raffinerie de Donges exploitée par TotalEnergies Raffinage France a une capacité de raffinage de 11 millions de tonnes par an. Ses installations permettent d'obtenir par diverses opérations à partir du pétrole brut reçu par voie maritime, des carburants, combustibles et bitumes. Les produits pétroliers et les gaz

produits sont stockés dans 145 réservoirs à pression atmosphérique, 12 réservoirs sous pression et un stockage souterrain de propane. Les produits sont réceptionnés et expédiés par voies maritime, ferroviaire et routière ainsi que par canalisations de transport.

L'arrêté préfectoral du 24 janvier 2019 modifié autorise et fixe des prescriptions pour les activités de la raffinerie. L'effectif du site est de 650 salariés.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Incendie : plan de défense, entretien du réseau incendie et des générateurs à mousse
- Unité soude : rétentions, suivi des constats d'une inspection précédente (24/02/2021)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Stratégie de défense incendie	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43	/	Sans objet
2	Réserves d'eau incendie	Arrêté Préfectoral du 24/01/2019, article 9.3.1	/	Sans objet
4	Protection des bacs – boîtes à mousse	Arrêté Préfectoral du 24/01/2019, article 9.3.2	/	Sans objet
5	Rétentions unité soude – Etanchéité	Arrêté Préfectoral du 24/01/2019, article 9.5.2	/	Sans objet
6	Rétentions unité soude – Dimensions	Arrêté Préfectoral du 24/01/2019, article 9.5.2	/	Sans objet
7	Rétentions unité soude – Compatibilité des produits en rétention	Arrêté Préfectoral du 24/01/2019, article 9.5.2	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Réseau incendie	Arrêté Préfectoral du 24/01/2019, article 9.3.2	/	Sans objet
8	unité soude –Suivi des tuyauteries	Arrêté Préfectoral du 24/01/2019, article 9.4.9	/	Sans objet
9	Rétention pomperie - unité soude	Arrêté Préfectoral du 24/01/2019, article 4.4.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le plan de défense incendie permettant de déterminer les besoins minimum en eau et en émulseur disponible en permanence sur le site doit être formalisé. Si le suivi du réseau incendie n'appelle pas de remarque particulière, des justificatifs sur l'atteinte des performances pour certains dispositifs de protection contre l'incendie sont attendus.

L'exploitant transmettra les éléments justifiant du respect des prescriptions applicables aux rétentions de l'unité soude (étanchéité, volume, gestion des incompatibilités de produits chimiques) faute de quoi une mise en demeure pourrait être proposée.

2-4) **Fiches de constats**

N° 1 : Stratégie de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Art 43-1 Stratégie de lutte contre l'incendie. L'exploitant élabore une stratégie de lutte contre l'incendie pour faire face aux incendies susceptibles de se produire dans ses installations et pouvant porter atteinte, de façon directe ou indirecte, aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Dans le cadre de cette stratégie, l'exploitant s'assure de la disponibilité des moyens nécessaires à l'extinction de scénarios de référence calculés au regard du plus défavorable de chacun des scénarios suivants pris individuellement, que ce soit en eau, en émulseurs, en moyens humains ou moyens de mise en œuvre : - 1 : feu du réservoir nécessitant les moyens les plus importants de par son diamètre et la nature du liquide inflammable stocké ; - 2 : feu dans la rétention, surface des réservoirs déduite, nécessitant les moyens les plus importants de par sa surface, son emplacement, son encombrement en équipements et la nature des liquides inflammables contenus. Afin de réduire les besoins en moyens incendie, il peut être fait appel à une stratégie de sous-rétentions ; - 3 : feu d'équipements annexes aux stockages visés par le présent arrêté dont les effets, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, sortent des limites du site ; - 4 : en cas de présence de stockages en récipients mobiles, les scénarios visés au point III de l'article VI-1 de l'arrêté du 24 septembre 2020. La stratégie est dimensionnée pour une extinction des incendies des scénarios de référence définis aux alinéas précédents en moins de trois heures après le début de l'incendie et dans un délai maximal après le départ de feu équivalent au degré de résistance au feu des murs séparatifs, pour les stockages couverts de récipients mobiles. Cette stratégie est formalisée dans un plan de défense incendie. Ce plan comprend : - les procédures organisationnelles associées à la stratégie de lutte contre l'incendie. Cette partie peut être incluse dans le plan d'opération interne prévu par l'article R. 181-54 du code de l'environnement, lorsque l'exploitant est soumis à l'obligation d'établir un tel document ; - les démonstrations de la disponibilité et de l'adéquation des moyens de lutte contre l'incendie vis-à-vis de la stratégie définie, demandées à l'article 43-2-3 et au deuxième alinéa de l'article 43-3-1 du présent arrêté. Cette

partie peut être incluse dans l'étude de dangers du site ou dans le plan d'opération interne de l'établissement lorsque l'exploitant est soumis à l'obligation d'établir un tel document.

[...]

43-3-2. Le débit d'eau incendie, de solution moussante et les moyens en émulseur et en eau sont déterminés, justifiés par l'exploitant en fonction des scénarios définis au point 43-1 du présent arrêté et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées en annexe du plan de défense incendie prévu au point 43-1 du présent arrêté. Ils tiennent compte de la production de solution moussante dans les conditions définies au point 43-3 du présent arrêté et du refroidissement des installations menacées dans les conditions définies au point 43-3-7 du présent arrêté.

43-3-3. Lorsque l'exploitant dispose des moyens lui permettant de réaliser les opérations d'extinction des scénarios de référence du point 43-1 du présent arrêté sans l'aide des secours publics, la définition du taux d'application et la durée de l'extinction respectent a minima les valeurs données en annexe V du présent arrêté.

Constats : L'exploitant indique que le plan de défense incendie du 01/07/2017 n'est plus d'actualité et que les éléments opérationnels ont été intégrés au POI (version 2021).

Le POI en vigueur, s'il intègre certains éléments du plan de défense incendie de 2017 (taux d'application retenus notamment, moyens matériels, etc.) ne reprend pas l'ensemble des éléments (justifications des taux d'application retenus notamment).

Par ailleurs, ni le POI ni le plan de défense incendie ne justifie formellement des besoins en eau et en émulseurs nécessaires (débits, volumes) pour le scénario le plus contraignant en fonction de la stratégie retenue. A noter que l'ensemble des utilisations de l'eau et des émulseurs (temporisation le cas échéant, refroidissement des installations menacées, prévention de la reprise d'un incendie, ...) doit être pris en compte.

Ces éléments sont nécessaires pour démontrer ensuite l'adéquation entre ces besoins et les moyens humains et matériels disponibles sur site.

=> Comme proposé lors de l'inspection, l'exploitant intégrera l'ensemble des éléments devant figurer au sein du plan de défense incendie dans la révision 2023 du POI en cours d'élaboration.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Réserves d'eau incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/01/2019, article 9.3.1

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Les installations sont dotées de moyens de lutte contre un sinistre appropriés aux risques et conformes aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010, notamment :

[...]

- de réserves d'eau contenant a minima 70 000 m³. Ces réserves disposent des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre aux équipes d'incendie et de secours de s'alimenter. Ces réserves internes sont complétées par la possibilité d'utiliser la réserve d'eau du site voisin Antargaz et par un approvisionnement possible par la Loire.

Constats :

Constat FSNC 8 de l'inspection du 16/07/2021 :

- a) Il convient de clarifier la situation du bac en travaux (P2701 ou P2401), et de mettre en cohérence les synoptiques des salles de contrôles. La consigne temporaire sécurité concernant la pression du réseau sera transmise.
- b) Le bac P2701 contient habituellement de l'eau déminéralisée servant notamment à l'alimentation des chaudières du site. L'exploitant indiquera quelles sont les modalités d'exploitation prévues pour que soit garantie en permanence la disponibilité du volume prévu pour la défense incendie (10 000 m³). Les procédures existantes à ce sujet seront fournies.
- c) Demande identique pour le bac 2401 dans le cas où l'eau qu'il contient habituellement est susceptible d'être utilisée pour d'autres usages que la défense incendie.
- d) L'exploitant transmettra les derniers compte rendu d'exercices ou de tests permettant de s'assurer du bon fonctionnement des moyens complémentaires envisagés (remorqueur et dispositif Antargaz) dans les délais prévus.

Nouveaux constats :

Concernant les points a), b) et c), la gestion des bacs d'eau déminée P2701 et P2401 est la suivante :

Le bac P2701 d'un volume total de 20 000 m³ et qui contribue aux réserves incendie à hauteur de 10 000 m³ est actuellement en travaux. Le bac P2401, raccordé à la pomperie incendie « Labo », dispose d'un volume disponible d'environ 18700 m³ au moment de l'inspection (niveau à 18,7 m visualisé en salle de contrôle « BT1 »). Il est équipé d'une alarme de niveau bas à 18 m correspondant à un volume de 18 000 m³, ce qui est inférieur aux 20 000 m³ prévus dans le POI en vigueur. Le remplissage de ce bac par les chaînes d'osmose inverse peut s'effectuer à un débit maximum de 320 m³/h .

Une consigne temporaire d'exploitation référence SEC O1 révision 0 du 29/03/2020 précise les mesures à mettre en œuvre dans cette configuration, notamment pour éviter la vidange du P2401 en cas de pression du réseau incendie insuffisante et éviter des retours d'eau incendie dans le bac (impact sur la qualité de l'eau envoyée aux chaudières).

Au bilan, l'exploitant n'est pas en mesure de garantir en permanence un volume d'eau disponible total de 70 000 m³ pour la lutte contre l'incendie tel que prévu par l'AP du 24/01/2019 et le POI. A noter que ce volume est a priori largement majorant par rapport aux besoins nécessaires pour couvrir les scénarios accidentels dimensionnants sur la raffinerie.

=> Une fois les besoins en eau déterminés conformément à la réglementation applicable (cf point de contrôle n°1), l'exploitant devra s'assurer par des moyens appropriés (procédures, alarmes, etc.) de leur disponibilité permanente.

Le cas échéant, une demande de modification du volume prévu par l'AP du 24/01/2019 sera effectuée.

Concernant le point d), l'exploitant a indiqué :

- Un dernier test des moyens d'Antargaz lors d'un exercice effectué en 2021. Ce test n'a pas fait l'objet d'un compte rendu.

- Concernant l'approvisionnement en eau par remorqueur, le dernier essai date de 2017. Le compte rendu a été consulté. Une piste d'amélioration est identifiée : test avec 2 remorqueurs sur 2 sections différentes pour augmenter le débit au niveau des moyens d'extinction (véhicules incendie).

=> cf. Observation

Observations : L'inspection recommande de tracer systématiquement les tests effectués avec les moyens complémentaires et de déterminer une fréquence minimale de test afin notamment de pouvoir mettre en application les pistes d'amélioration identifiées.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Réseau incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/01/2019, article 9.3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les équipements participant aux moyens d'intervention sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant fixe les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Il s'assure de la vérification périodique et de la maintenance de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées sont inscrites sur un registre tenu à disposition sur le site. L'exploitant met en place un moyen permettant de s'assurer que les réserves d'eau incendie, d'émulseur et de carburant pour les motopompes respectent en permanence les capacités prévues. Il s'assure après les essais utilisant ces réserves que celles-ci sont reconstituées dans les meilleurs délais.
Constats : Le réseau incendie (hors vannes, qui font l'objet d'un suivi spécifique) qui représente 70 km de tuyauteries fait l'objet d'un plan de rénovation pluri-annuel (document consulté lors de la visite). Les investissements sont ciblés en fonction des priorités qui sont déterminées en fonction de la fréquence de fuite et des installations alimentées. Les tronçons du réseau consignés (dans le cadre des travaux de bacs) ou indisponibles sont reportés sur un plan général du réseau incendie disponible en salle de contrôle BSM (vu lors de la visite des installations). Une seule portion, à proximité de l'unité HD1, est non fonctionnelle suite à une fuite : 2 poteaux incendie sont inutilisables, un dispositif de refroidissement d'aéroréfrigérants et un RIA ne sont plus opérationnels. La mesure compensatoire (vu « fiche de situation dégradée » en date du 30/01/2023) est la mise en place de moyens prépositionnés pour faire office de rideau d'eau et pallier le dispositif de refroidissement non alimenté. Les travaux de remplacement sont prévus. L'ensemble du réseau de la raffinerie est maillé, à l'exception des appontements 5, 6 et 7 alimentés par une seule arrivée d'eau. Une étude est prévue sur 2023 pour la mise en place d'un maillage au niveau de ces appontements (avec utilisation d'une ancienne canalisation de transport 101AS251).
Observations : L'inspection souligne tout l'intérêt de disposer d'un réseau incendie maillé au niveau des appontements et recommande sa mise en place dans les meilleurs délais possibles afin de disposer de 2 points d'arrivée d'eau.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Protection des bacs – boites à mousse

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/01/2019, article 9.3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les équipements participant aux moyens d'intervention sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant fixe les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Il s'assure de la vérification périodique et de la maintenance de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées sont inscrites sur un registre tenu à disposition sur le site.[...]
Constats : Les bacs des zones Magouëts et Bossènes sont couverts par un système fixe automatique de distribution de mélange eau-émulseur pour alimenter les générateurs à mousse des bacs. Les bacs des autres zones du site disposent d'un système « semi-fixe » nécessitant une alimentation en prémélange de colonnes sèches par le biais de véhicules incendie. Les générateurs à mousse des bacs ne sont pas couverts par la procédure DGS-SEC-ORG-CP-000014 relative au contrôle des matériels de sécurité. L'exploitant indique que les contrôles sont effectués lors des travaux sur les réservoirs suite aux inspections hors exploitation. Les PV de contrôle fournis (PV du bac P507 du 24/03/2023, PV du bac P610 du 20/09/2022) mentionnent un contrôle visuel dont la conclusion est « conforme ». Le critère de conformité n'a pu être présenté. => L'exploitant précisera la nature exacte des contrôles effectués sur les générateurs à mousse et les critères permettant de considérer un contrôle conforme. Par ailleurs, un contrôle visuel à rythme plus régulier (la durée maximale entre deux inspections hors exploitation pouvant atteindre 20 ans) des générateurs et de l'état des tuyauteries qui les alimentent paraît nécessaire, par exemple à l'occasion de la visite annuelle de routine « PM2I ». Le taux d'application des générateurs à mousse doit atteindre (cf. annexe V de l'arrêté du 03/10/2010 et POI) 4 l/min/m ² . L'exploitant n'a pu apporter d'éléments justifiant la conformité des dispositifs à cet objectif. => L'exploitant justifiera pour les configurations d'installations fixes Bossènes/Magouëts et semi-fixes que les générateurs de mousse permettent d'atteindre le taux d'application réglementaire. Il indiquera les mesures prises pour s'assurer de son maintien dans le temps. Concernant les systèmes automatiques fixes, les modalités de contrôle et de maintenance des proportionneurs et pompes d'émulseur ne sont pas couverts par la procédure DGS-SEC-ORG-CP-000014. L'exploitant indique que ces matériels sont entretenus une fois par an. => L'exploitant fournira les justificatifs du dernier contrôle annuel. Les générateurs à mousse des bacs P857 et P813 ont été examinés visuellement lors de l'inspection : ils présentent un bon état apparent.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Rétentions unité soude – Etanchéité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/01/2019, article 9.5.2
Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les capacités de rétention sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résistent à l'action physique et chimique de ces fluides. [...]
Constats : Constat EM1 de l'inspection du 24/02/2021 : la cuvette de rétention des stockages de soudes (bacs de soudes neuves D1001A/B, D1002, D1003, D1004 et bac de soudes usées D2001 pour un volume utile total d'environ 560 m ³) n'est pas étanche. L'exploitant indique qu'aucun test d'étanchéité n'a été réalisé selon la procédure PG/PRO/13 car les eaux pluviales qui y sont portées s'évacuent d'elles-mêmes. Aucun point particulier d'infiltration n'a été identifié par l'exploitant. L'inspection constate de multiples fissures au niveau des murets en béton de rétention. A noter que des profilés métalliques (possiblement pour des joints qui ne seraient plus en place) sont également présents au sein des murets. Ces éléments, pour certains déformés ne semblent pas à même de garantir l'étanchéité de la rétention. La question de leur compatibilité chimique avec les produits susceptibles d'être présents en rétention peut également se poser. La surface en elle-même de la rétention est, par endroits, dégradée. Par ailleurs, l'état des drains de la rétention, aboutissant à une fosse elle-même reliée à la fosse de neutralisation, n'est pas connu et pourrait également contribuer à l'absence d'étanchéité de la rétention. En avril 2021, l'exploitant a justifié de la reprise des dégradations constatées, de l'obturation des drains et de la réalisation d'un test concluant sur l'étanchéité de la cuvette. Nouveaux constats : Des travaux ont été effectués sur plusieurs drains de la rétention lors du grand arrêt 2021. Les tests réalisés en 2022 indiquent que la rétention n'est pas étanche (test de février 2022), puis étanche suite à bouchage d'un drain. Cette tuyauterie est prévue d'être rénovée en 2024 selon l'exploitant. Un nouveau test d'étanchéité a été réalisé en 2023, concluant d'après l'exploitant mais dont le compte-rendu n'est pas disponible. L'inspection constate sur site que l'entrée du drain dont l'étanchéité est en cause est obturée par un plot béton. => L'exploitant fournira le compte rendu du dernier test d'étanchéité de la rétention des réservoirs de soude ainsi qu'un plan et/ou schéma représentant les drains associés à la rétention, et identifiant le drain fuyard. Il devra être démontré que le test réalisé permet de s'assurer de l'étanchéité de l'obturation en place sur le drain fuyard.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/01/2019, article 9.5.2
Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 100 % de la capacité du plus grand réservoir, - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. <p>[...]</p> <p>Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p>
<p>Constats :</p> <p>FSNC 2 de l'inspection du 24/02/2021 : Les éléments fournis par l'exploitant (manuel opératoire de construction de l'unité – février 1982) concernant le volume des rétentions indiquent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une capacité de 25 m³ pour la rétention du stockage d'acide correspondant au volume utile du ballon D2003. <p>Il est constaté que la rétention voisine des ballons D2002 (séparation des acid-oils et soude) et D2010 (réacteur) se déverse dans la rétention du D2003 => cf. FSNC3</p> <ul style="list-style-type: none"> - une capacité de 306 m³ pour l'ensemble des installations soude neuve/ usées, la rétention étant d'une hauteur de 0,6 m. <p>Il est constaté que cette hauteur de 0,6 m n'est pas respectée sur l'ensemble du pourtour de la rétention, et notamment au niveau de la partie contiguë à la cuvette du ballon d'acide D2003 où cette hauteur est d'environ 25 cm.</p> <p>=> L'exploitant justifiera du volume exact de la rétention « soudes ».</p> <p>Nouveaux constats :</p> <p>L'exploitant n'a pas apporté de réponse au rapport d'inspection du 22/03/2021.</p> <p>Le jour de l'inspection, l'exploitant présente un fichier de calcul aboutissant à un volume de rétention disponible de 251,4 m³ (hors bacs).</p> <p>Des murs de 0,6 m de haut sont pris en compte, en contradiction avec le précédent constat.</p> <p>Postérieurement à la visite, l'exploitant indique qu'une intervention d'un géomètre est prévue le 06/06/2023 pour déterminer le volume de la rétention. Si celui-ci s'avérait insuffisant, l'exploitant propose d'adapter les volumes stockés en attendant l'augmentation du volume de la cuvette par extension vers la cuvette d'un bac au chômage situé à proximité immédiate selon un délai à définir.</p> <p>=> L'exploitant transmettra les résultats de la mesure de volume de la rétention. En cas de volume insuffisant, il justifiera de la baisse du volume stocké.</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Rétentions unité soude –Compatibilité des produits en rétention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/01/2019, article 9.5.2
Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.
Constats : Constat FSNC 3 de l'inspection du 24/02/2021 : La rétention des ballons D2002 (séparation des acid-oils et de la soude) et D2010 (réacteur) se déverse dans la rétention du D2003 (stockage d'acide) par une ouverture dans le muret de la rétention du D2003. => L'exploitant justifiera que les produits contenus dans les 3 capacités (D2002, D2010 et D2003) permettent de les associer au sein du même dispositif de rétention existant. En cas d'incompatibilité, un échancier de mise en conformité devra être fourni. Nouveaux constats : L'exploitant n'a pas apporté de réponse au rapport d'inspection du 22/03/2021. Le jour de l'inspection, l'exploitant confirme l'incompatibilité des produits contenus dans les capacités. Le passage identifié précédemment entre la rétention des D2002/D2010 et D2003 demeure. Postérieurement à la visite, l'exploitant indique que l'obturation de la connexion entre les deux cuvettes et la création d'un passage de la cuvette D2002/D2010 vers la cuvette principale « soude » sont prévus pour le 30 juin 2023. => L'exploitant justifiera de la réalisation des travaux prévus sur les rétentions en cause.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/01/2019, article 9.4.9
Thème(s) : Risques accidentels, Intégrité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les tuyauteries transportant des fluides dangereux et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état (étanchéité notamment).[...]</p>
<p>Constats :</p> <p>Constat FSNC 1 de l'inspection du 24/02/2021 :</p> <p>Le suivi de 3 tuyauteries particulières a été examiné :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Ligne de dépotage de soude neuve 4" S 100-04-B6-0-A (sous calorifuge) : <p>Cet équipement est suivi comme ESSV (équipement soumis à surveillance volontaire) et fait l'objet d'inspections périodiques. La dernière inspection visuelle (mars 2019, inspection partielle) n'a pas relevé de problème particulier. La prochaine inspection est prévue en 2022. Deux modes de dégradation sont identifiés : perte d'épaisseur externe et corrosion fissurante. Toutefois, ils sont indiqués à titre indicatif selon l'exploitant, car aucune mesure ou examen particulier relatif à ces modes de dégradation n'est effectué. En particulier la ligne n'a pas fait l'objet de mesures d'épaisseur.</p> <ul style="list-style-type: none"> - ligne acide en aval de la pompe G2003 (et de la ROV 175) 1" ZU200 19 1KB1 et ligne en aval de la G2010 : 1 1/2" S200 40 B6 : <p>Ces tuyauteries sont qualifiées d'ESI (équipement avec suivi simplifié) : ils n'ont pas de plans d'inspection et seuls des événements les concernant sont tracés. L'exploitant précise que ce traçage n'est pas systématique et qu'un ESI peut faire l'objet d'aucun suivi.</p> <p>L'exploitant, dans le cadre de l'instruction de l'EDD de l'unité, a indiqué dans son courrier DGS-HSEQI 87-19 du 25/10/19 au sujet des mesures prises suite à des incidents ayant pour origine la corrosion (7 sur 18 incidents selon l'EDD) que « suite à certaines fuites, le plan d'inspection sur les tuyauteries de l'unité soudées a été renforcé. Et suite à des fuites répétées sur certains tronçons de ligne, le matériau de la ligne a été changé. »</p> <p>Le renforcement du plan d'inspection pour la prévention de la corrosion ne transparait pas au niveau des lignes examinées (pas de mesures d'épaisseur de la ligne soude, pas de suivi des deux autres lignes).</p> <p>=> L'exploitant indiquera en quoi les plans d'inspection des tuyauteries de l'unité ont été renforcés compte tenu de la présence de produits corrosifs et de l'accidentologie relevée dans l'EDD. Des exemples seront fournis.</p> <p>Nouveaux constats :</p> <p>L'exploitant n'a pas apporté de réponse au rapport d'inspection du 22/03/2021.</p> <p>Le jour de l'inspection, l'exploitant indique que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des changements de matériau ont été opérés sur des tronçons qui ont fait l'objet de plusieurs fuites au niveau point de mélange acide/soude ainsi que la ligne depuis le mélangeur statique jusqu'au D2010. - pour les tuyauteries véhiculant uniquement de l'acide ou de la soude, les conditions du procédé ne sont pas de nature à engendrer une vitesse de corrosion accélérée par rapport à l'attendu. <p>=> Il est pris acte des éléments fournis par l'exploitant. Les éléments de l'EDD seront donc à modifier (pas d'inspection renforcée) à l'occasion de son prochain réexamen.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Rétention pomperie - unité soude

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/01/2019, article 4.4.1
Thème(s) : Risques accidentels, rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] Les installations de production sont munies de dispositifs visant à prévenir la pollution du milieu. Les équipements présentant un risque de fuite sont notamment recensés et équipés de surfaces spécifiques de rétention. [...]
Constats : Constat NC1 de l'inspection du 24/02/2021 : La dalle béton de la pomperie, reliée à la fosse de neutralisation, est dégradée au niveau des deux pompes les plus au Nord, vraisemblablement suite à des écoulements de soude. => L'exploitant doit procéder à la réfection de la dalle selon un échéancier à fournir. Nouveau constat : Les travaux de réfection ont été réalisés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet